

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les soussignés :

La **COMMUNAUTE URBAINE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**, dont le siège est situé Les Docks, Atrium 10.7, 10 place de la joliette 13002 MARSEILLE, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès qualité audit siège, Monsieur le Président Guy TEISSIER,

Et

La **SOCIETE FRALIB SOURCING UNIT**, dont le siège social est situé 20 rue des deux gares – 92500 Rueil-Malmaison, représentée par Monsieur Frédéric Faure, agissant en qualité de Président, ci-après dénommée FRALIB,

Et

La **SOCIETE COOPERATIVE OUVRIERE PROVENCALE DE THES ET INFUSIONS**, dont le siège social est situé Centre de vie Agora, Bâtiment A 1^{er} étage, ZI LES PALUDS, 13685 AUBAGNE Cedex et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n°805 019 791 R.C.S. MARSEILLE, ci-après dénommée SCOP TI, représentée par Monsieur Gérard CAZORLA, Président de SCOP TI,

Il a été exposé ce qui suit :

En vertu d'un "protocole d'accord sous condition suspensive" en date du 31 août 2012, annexé au présent Protocole pour mémoire, la société FRALIB a cédé à la COMMUNAUTE URBAINE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE du matériel d'exploitation dont elle était propriétaire (machines, équipements et mobiliers, le matériel dit accessoire, le stock de pièces détachées ou encore les produits finis) de l'usine de mélange et d'ensachage de thés et d'infusions qu'elle exploitait précédemment.

La cession a été conclue pour le montant d'un euro symbolique.

Cette cession a été réalisée au bénéfice de la COMMUNAUTE URBAINE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE sous réserve de l'engagement de celle-ci que :

- les machines demeurent sur le site de production de Gémenos et ne soient pas cédées ou mises à disposition d'une entreprise autre que celle qui aura en charge la production sur le site de Gémenos précédemment exploité par FRALIB et/ou sur le territoire de la COMMUNAUTE URBAINE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE ;

- qu'elles ne pourront servir à la production de thé / infusion l'une des entreprises suivantes : Foods International, Solinest (Groupe Tata), Pages (Groupe OTG) ;
- que le matériel ne soit utilisé, mis à disposition ou cédé que dans le cadre d'un projet qui aura objet la création d'emplois sur le site de Gémenos et/ou sur le territoire de la COMMUNAUTE URBAINE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE ;
- qu'en l'absence de création d'une activité nécessitant ces machines ou de la cessation d'une telle activité, la COMMUNAUTE URBAINE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE en informe FRALIB qui aurait alors disposé d'un droit de préemption sur l'achat des machines au prix de un euro pendant une période de 5 ans à compter de la signature du protocole.

Par un "accord de fin de conflit" du 26 mai 2014, annexé au présent Protocole pour mémoire, conclu entre FRALIB, le Comité d'entreprise de la Société FRALIB et les syndicats CGT et CFE-CGC, il a été convenu que FRALIB contribue notamment au développement de l'outil industriel de la SCOP TI. Conformément à l'obligation de revitalisation mise à sa charge et résultant des articles L. 1233-84 et suivants du code du travail, et en accord avec la puissance publique, FRALIB s'est engagé à :

- Renoncer au droit de priorité en cas de volonté de la COMMUNAUTE URBAINE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE de céder ces machines en ne s'opposant pas à la cession de tout ou partie des machines et équipements par la COMMUNAUTE URBAINE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE au profit de SCOP TI ;
- Renoncer à la clause de non-concurrence en ne s'opposant pas au transfert des machines et équipements hors du site de Gémenos précédemment exploité par FRALIB, ni à la mise à disposition ou la cession de tout ou partie de ces machines et équipements au profit d'un des compétiteurs de FRALIB sur le marché français des thés et infusions ;
- Lever toutes les réserves relatives à la cession de la propriété des machines et équipements, au transfert des machines hors du site de Gémenos ainsi qu'à la mise à disposition ou la cession de tout ou partie des machines au profit d'un des compétiteurs de FRALIB.

En conséquence de cet accord de fin de conflit, les conditions suspensives du protocole d'accord encadrant les conditions de cession ou de mise à disposition du matériel d'exploitation ont été abrogées par délibération n°0007-358/14/BC du Conseil de communauté en date du 9 octobre 2014, ce qui est expressément accepté par la société FRALIB.

Par le présent protocole, la COMMUNAUTE URBAINE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, SCOP TI et FRALIB ont entendu s'engager sur :

- La rétrocession du matériel d'exploitation par la COMMUNAUTE URBAINE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE à FRALIB à l'euro symbolique ;
- La Société FRALIB s'engageant elle-même à son tour et au même moment à le rétrocéder à la SCOP TI dans les mêmes conditions, c'est-à-dire à l'euro symbolique.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 RETROCESSION DE MATERIELS DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE A FRALIB

La COMMUNAUTE URBAINE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE rétrocède à l'euro symbolique au moyen du présent acte à FRALIB, toutes les machines, équipements et mobiliers, le matériel dit accessoire, le stock de pièces détachées ou encore les produits finis (ci-après les « MATERIELS »), objets du protocole d'accord sous condition suspensive du 31 août 2012. Cette vente ne donnera pas lieu à un inventaire précis des MATERIELS qui sont réputés être identiques à ceux objets du protocole susvisé.

La vente est conclue en l'état par acceptation de FRALIB sur la chose et le prix résultant de l'accord donné au présent contrat.

ARTICLE 2 CESSION DES MATERIELS PAR FRALIB A LA SCOP TI

Dans la cadre des obligations de revitalisation mises à sa charge par le code du travail et par amendement aux engagements pris en conséquence, FRALIB s'engage à céder, à son tour, sans délai, au jour de la signature du présent protocole, sans réintégration dans son patrimoine (et donc sans incidence comptable ni fiscale) et sans condition, les MATERIELS, à SCOP TI. Cette vente au prix identique de 1 (un) euro ne donnera pas lieu à un inventaire précis des MATERIELS qui sont réputés être identiques à ceux objets du protocole d'accord sous condition suspensive du 31 août 2012.

Cette vente en l'état ne saurait conférer à SCOP TI d'autres droits que ceux consentis par FRALIB au titre du protocole sous conditions suspensive et de l'accord de fin de conflit.

Notamment, FRALIB ne pourra en aucun cas être tenu d'une responsabilité supplémentaire relative aux MATERIELS du fait de cette vente, ne supportera en aucun cas les conséquences de l'entretien ou de l'utilisation de ces MATERIELS depuis qu'ils ont été cédés à la COMMUNAUTE URBAINE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, et ne sera en aucun cas tenu responsable de l'utilisation de ces MATERIELS par la SCOP TI.

Les cessions visées aux articles 1 et 2 ne feront l'objet d'aucun formalisme complémentaire, le présent protocole se suffisant à lui-même pour matérialiser ces cessions.

ARTICLE 3 ELECTION DE DOMICILE – LOI APPLICABLE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège social respectif.

Le présent protocole est soumis au droit français.

ARTICLE 4 ENTREE EN VIGUEUR – DISPOSITIONS DIVERSES

Le présent protocole entrera en vigueur dès la signature des parties.

Il est expressément entendu que le présent Protocole ne saurait remettre en question la validité des documents suivants : le protocole d'accord sous conditions suspensive signé entre Fralib Sourcing Unit et la COMMUNAUTE URBAINE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE en date du 31 Aout 2012, ainsi que l'accord de fin de conflit signé entre Fralib Sourcing Unit, le CE de FRALIB, le syndicat CGT et la Syndicat CFE-CGC en date du 26 mai 2014 qui sont annexés pour mémoire au présent Protocole. L'abrogation par délibération n°0007-358/14/BC du Conseil de communauté en date du 9 octobre 2014, des conditions suspensives, expressément accepté par la société FRALIB.

Rien dans le Présent protocole ne saurait remettre en cause la validité des engagements consentis par FRALIB au titre de son action de revitalisation et la COMMUNAUTE URBAINE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE garantit que les évolutions prévues au présent Protocole non seulement n'affectent pas mais renforcent les engagements de revitalisation pris par FRALIB.

Fait à Marseille,

Le

La COMMUNAUTE URBAINE DE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
Représentée par Monsieur le Président Guy TEISSIER

La Société FRALIB
Représentée par Monsieur Frédéric FAURE

La Société coopérative ouvrière provençale de thés et infusions
Représentée par Monsieur Gérard CAZORLA

PROTOCOLE D'ACCORD SOUS CONDITION SUSPENSIVE

Entre les soussignées :

La société **FRALIB SOURCING UNIT**, Société par Actions Simplifiée au capital de 11.261.653 euros dont le siège social est situé ZA Plaine de Jouques, 500 avenue du Pic de Bertagne - 13420 Gémenos et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n°326280120 R.C.S. MARSEILLE, représentée par Monsieur Angel LLOVERA, son Président, ci-après dénommée « FRALIB »

et

La **COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE**, dont le siège est sis Les Docks, Atrium 10.7, 10 place de la Joliette 13002 MARSEILLE, prise en la personne de son représentant légal domicilié es qualité audit sièg, Monsieur le Président Eugène CASELLI.

Il a été exposé ce qui suit :

FRALIB est locataire à Gémenos (Bouches du Rhône) d'une usine de mélange et d'ensachage de thés et d'infusions.

Cette usine, les bureaux, les locaux sociaux et les parkings attachés, ci-après le SITE, sont loués par FRALIB aux termes de deux actes en date du 15 novembre 2010, ci-après dénommés ensemble le « BAIL PRINCIPAL », auprès des Sociétés Civiles Immobilières GOUNOD-GEMENOS et GOUNOD-JOUQUES, sises à GARCHES (92380)152/154, boulevard du Général de Gaulle.

Ce BAIL PRINCIPAL au nom de FRALIB prend fin au 30 septembre 2012.

Par déclarations d'intention d'aliéner en date du 28 mars 2012, les SCI GOUNOD-GEMENOS et GOUNOD-JOUQUES ont fait part de leur intention d'aliéner le SITE moyennant un prix global de 5.300.000 €.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a notifié le 27 juillet 2012 son accord sur le prix aux deux Sociétés Civiles Immobilières susvisées pour leur acheter sans délai l'intégralité du SITE (terrain, usine, bureaux, locaux sociaux et parkings attachés) moyennant le paiement de la somme visée dans la déclaration d'intention d'aliéner (DIA), soit 5 300 000 €.

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE et FRALIB ont entendu traiter ainsi que stipulé au sein du présent protocole les différents points suivants tenant à la mise en place sous certaines modalités et conditions :

- de la cession du matériel d'exploitation à la COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

AL

- des conditions d'exécution des obligations contractuelles et légales liées au site.
- de la résiliation anticipée du BAIL PRINCIPAL dès la réalisation (acte notarié) de l'achat du SITE par la COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

En aucun cas la cession des machines visées au présent protocole ne pourra s'assimiler ou être interprétée comme constituant un quelconque engagement de Fralib ou d'Unilever quant à une cession de l'un quelconque de leurs droits de propriété intellectuelle ou quant à une quelconque collaboration entre elles, qu'elle soit technique, industrielle (volumes de sous-traitance) ou commerciale, à court, moyen et long terme.

Ceci exposé, il a été ainsi convenu ce qui suit :

cu

2 AL

ARTICLE 1 CONDITION SUSPENSIVE

Le présent protocole d'accord est soumis à la réalisation immédiate et au plus tard le 5 septembre 2012, de la condition suspensive (« LA CONDITION SUSPENSIVE ») suivante :

Signature de l'un acte notarié entre les SCI GOUNOD-GEMENOS et GOUNOD-JOUQUES, d'une part, la COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE d'autre part, portant sur la vente au profit de cette dernière pour le prix global de CINQ MILLIONS TROIS CENT MILLE EUROS (5.300.000 €) des biens décrits à l'exposé à l'article 4-1 ci-dessous et actuellement pris à bail par FRALIB.

A défaut de réalisation de cette condition suspensive dans le délai convenu et faute par les parties signataires de convenir expressément, avant son expiration, de sa prolongation, le protocole sera considéré comme n'ayant jamais pris effet. Les Parties reprendront alors leur entière liberté, sans aucune formalité, et sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 2 - VENTE DE MATERIELS

2.1 - Dès réalisation de la CONDITION SUSPENSIVE susvisée, conformément aux engagements de revitalisation de FRALIB, cette dernière cède au moyen du présent acte à la COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, qui les achète irrévocablement au moyen également du présent acte, toutes les machines, équipements et mobiliers, le matériel dit accessoire, le stock de pièces détachées, ou encore les produits finis présents sur le site, la COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE déclarant les connaître pour les avoir examinés en vue des présentes.

Sous la seule réserve relative à la réalisation de la condition suspensive susvisée en ce qui concerne la cession du Site, la vente des matériels est faite en l'état, sans garantie ni engagement de maintenance d'aucune sorte.

Sont exclus des MATERIELS les équipements qui ne sont pas la propriété de FRALIB, qui font l'objet de contrats de location et que la COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE s'engage à restituer à leur propriétaire, sauf à ce qu'elle souhaite reprendre le contrat de location, auquel cas elle s'engage à informer le tiers concerné et à en assumer les coûts de location. Parmi ces équipements figurent le matériel informatique, photocopieuses, imprimantes, salle informatique avec serveurs, palettes Chep, quelques chariots fenwick, lasers Markem, matériel de la société GSF, matériel d'affranchissement, fontaines à eau, distributeurs de boissons...(selon liste jointe en **annexe 1**, non nécessairement exhaustive).

La gestion de ces équipements et la communication des contrats de locations fera l'objet de discussions dans le cadre du Comité de Suivi visé à l'article 7.

L'utilisation future de ces MATERIELS, et notamment des machines, sera faite sous l'entière responsabilité de la COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE qui en a la garde dès la réalisation de la condition suspensive relative à l'acquisition du Site, ou du tiers à qui elle en aura confié l'exploitation. En aucun cas la responsabilité de Fralib ou du Groupe Unilever, à quelque titre que ce soit, ne pourra être engagée que ce soit du fait de l'état des machines au moment de la cession ou du fait de leur utilisation.

3 AL

Le prix de vente des MATERIELS est de un (1) euro symbolique et considéré comme payé dès la réalisation de la condition suspensive relative à l'acquisition du Site par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

2.2 -

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE s'engage à ce que les machines restent sur le site de production de Gémenos et ne soient pas cédées ou mise à disposition à une entreprise autre que celle qui aura en charge la production sur le site et/ou sur le territoire de la CUM et qui ne pourra être pour la production de thé / infusion l'une des entreprises suivantes : Foods International (Twinings, la Tisanière), Solinest (Groupe Tata), Pages (Groupe OTG) ».

Par ailleurs, la COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE s'engage à utiliser, mettre à disposition, ou céder ces machines que dans le cadre d'un projet qui aura pour objet la création d'emplois sur le SITE et/ou sur son territoire et elle s'engage à répercuter cette obligation à la charge de tout tiers à qui elle serait amenée à céder ces machines, sous quelque forme que ce soit.

Dans l'hypothèse où aucune activité ne nécessitant ces machines ne serait créée ou dans l'hypothèse où une activité requérant ces machines cesserait, la COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE devra informer FRALIB qui disposera alors d'un droit de préemption prioritaire quant à l'achat de ces machines, au même prix de un (1) euro, une telle obligation étant valable pendant une période de 5 ans à compter de la signature du présent protocole.

Cela signifie qu'au-delà de cette période de 5 ans, et sous réserve du respect de la clause de non concurrence visée ci-dessus, la COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE ou tout tiers auquel la COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE aurait cédé les machines pourront disposer librement des machines.

ARTICLE 3 - DOSSIER DE CESSATION D'ACTIVITE « ICPE »

FRALIB bénéficie, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, d'une autorisation d'exploiter une usine de mélange et d'ensachage de thés et d'infusions sur le SITE.

pc

4 AC

Dans le cadre du dossier de cessation d'activité de FRALIB au titre de cette législation, la COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE et FRALIB conviennent de se rencontrer, dès la réalisation de la CONDITION SUSPENSIVE, à l'effet d'organiser les moyens visant à assurer à FRALIB (ou toute personne agissant pour son compte) les conditions d'accès au SITE et de sécurité lui permettant toute intervention sur le SITE pour effectuer les analyses et opérations éventuelles (par ex. étude de sols, mise en place, surveillance, réparation de piézomètres, campagnes d'analyses, dépollutions éventuelles, confinement ou décaissements de terres, visites de bureaux d'études ou d'autorités...) relevant des obligations légales correspondantes

Les modalités de réalisation de ces obligations feront l'objet d'échanges réguliers lors des réunions du comité de suivi visé à l'article 9 des présentes.

ARTICLE 4 - EFFET DE LA REALISATION DE LA CONDITION SUSPENSIVE SUR LE BAIL PRINCIPAL

Dès réalisation de la condition suspensive et cession corrélative des matériels listés en annexe, il est expressément convenu que les conventions de bail à loyer liant les SCI GOUNOD-JOUQUES et GOUNOD-GEMENOS à la Société FRALIB SOURCING UNIT, aux droits desquelles vient la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole dorénavant bailleuse, prennent automatiquement fin, sans aucune autre formalité que la signature du présent accord et sans aucune indemnité de part et d'autre.

De ce fait et dès la réalisation de la condition suspensive, le SITE sera restitué par FRALIB à la COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE dans l'état dans lequel le SITE se trouve au jour de cette restitution.

ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE et FRALIB s'engagent à conserver confidentielles le contenu des présentes, ainsi que toutes informations échangées dans le cadre de cette opération, à la seule exception faite d'une obligation légale de diffusion, et à condition pour la partie révélatrice d'avoir alors préalablement informé l'autre partie des circonstances et du contenu des informations appelées à être divulguées.

Aucune des dispositions ci-dessus ne pourra être interprétée comme conférant un droit quelconque d'utiliser les informations qui auront été communiquées, directement ou indirectement, sauf pour mener l'opération exposée ci-dessus.

60

AL

5

ARTICLE 6 – FRAIS

Tous les droits et taxes éventuels liés à la cession du matériel ou à la sous location seront supportés par la COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE.

ARTICLE 7 – ELECTION DE DOMICILE – COMITE DE SUIVI - COMMUNICATION

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur siège social respectif

Les Parties au présent protocole sont conscientes que les dispositions qui y sont visées sont susceptibles d'évolution et d'adaptation dès lors qu'elles sont conformes à l'objet principal du présent protocole, c'est-à-dire la cession de matériel dans le cadre de l'acquisition du SITE par la COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE.

En particulier également, en cas de décalage de plus de huit (8) jours entre la signature du présent protocole et la date d'acquisition par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole du Site FRALIB dans le délai maximum convenu, il y a lieu de gérer la possibilité pour FRALIB et le Groupe UNILEVER de récupérer les documents qui sont leur propriété ainsi que les modalités selon lesquelles doivent pouvoir être initiées les actions de diagnostic et de dépollution et encore les conditions dans lesquelles pourra être récupéré le matériel qui n'est pas la propriété de FRALIB.

Les Parties s'engagent en conséquence à mettre en place un comité de suivi, composé d'un au moins un des représentants de chacune des parties, à savoir le Président de la CUM ou son représentant et Monsieur Angel LLOVERA, représentant FRALIB, qui se réunira immédiatement pour les affaires urgentes à traiter et en tout cas chaque quinzaine à compter de la signature du protocole jusqu'au 30 Septembre 2012, et au-delà si nécessaire. Le comité de suivi tiendra une deuxième réunion utile le lundi 11 septembre 2012.

Ce comité de suivi aura notamment pour objet de déterminer et d'organiser les conditions matérielles et de sécurité de réalisation des engagements et intentions visés au présent protocole, notamment : cession des machines, gestion de la transition auprès des tiers, ainsi que les conditions de restitution à FRALIB des éléments qui ne sont pas la propriété de FRALIB ou des éléments liés à la production (dossier du personnel, documents légaux, comptables, juridiques et fiscaux).

D'une manière générale, le comité de suivi devra s'assurer en permanence du respect des conditions de sécurité sur le site entre la signature du présent protocole et la réalisation de la CONDITION SUSPENSIVE, le représentant de la CUM se faisant fort de communiquer aux occupants du site les consignes de sécurité ainsi arrêtées.

cu

AL

- FRALIB - PRESTATIONS ET LOCATIONS -

Fournisseur	Objet	Type de contrat	Clause d'Exclusivité
Fenwick lease	Chariot T18 W4X360W00900	Location	NON
	Chariot T18 W4X360W00897		
	Chariot T18 W4X360W00895		
	Chariot autoporté 131T20SP W4X131Z01623		
	Chariot R14		
Barthelemy	Maintenance des chariots élévateurs	Prestation maintenance	NON
GSF	Chariot R14 Nettoyage, 1 laveuse, divers matériel et fournitures	Location	NON
L' Arome	Appareils boissons+distributeur sandwich+ fontaines rafraichissantes d'eau	Location et maintenance	NON
La Poste	Collecte courrier	Location et maintenance	NON
Mail finance	location balance postale	Location et maintenance	NON
Néopost	Machine à affranchir	Location et maintenance	NON
PARFIP	biométrie (biotier salle info) prises empreintes	Location et maintenance	NON
RICOH	Locations Imprimantes /copleurs/fax,	Location et maintenance	NON
Sita	location compacteurs (1 compacteur , 1 pousseur à vis)	Location et maintenance	NON
TEP	location 4 caisses palettes	Location	NON
Locam/risc	Sauvegarde Données sécurisées B Box	Location	NON
BNP PARIBAS	location 1 codeur laser Markem 07C3D6254	Location et maintenance	NON
Air Liquide	Location 2 Bouteilles de Gaz	Location	NON
Algeco	location matériel (local matière première)	Location	NON
Orange	Standard téléphonique et postes fixes	Location et maintenance	NON
Unisys	Réseau informatique, Local informatique, PC	Location et maintenance	
Chep	Palettes	Location	NON
Chubb	Sécurité incendie de la salle informatique	Location et maintenance	NON
Sphinx	Système de surveillance video du site, alarme incendie et intrusion	Prestation Maintenance	NON
Zadig	Gestion du temps, badgeuses	Location et maintenance	NON
ABB	Module de communication en ligne (remote access)	Location	NON
Cofely	Chaudières Gaz	Prestation de maintenance	NON
Etic	Accueil et Sécurité	Prestation	NON

EC

AL

ACCORD DE FIN DE CONFLIT

ENTRE :

La Société FRALIB SOURCING UNIT, dont le siège social est situé 23 rue François Jacob – 92500 RUEIL MALMAISON, représenté par Monsieur Frédéric Faure, agissant en qualité de Président

Ci-après « la société Fralib ou la société »

D'une première part,

ET

Le Comité d'entreprise de la Société FRALIB, représenté par son secrétaire en exercice Monsieur CAZORLA dûment mandaté à cet effet

D'une deuxième part,

ET

Le Syndicat CGT, représenté par son délégué syndical, Monsieur Olivier LEBERQUIER

Le Syndicat CFE-CGC, représenté par son délégué syndical, Monsieur Gérard AFFAGARD

D'une troisième part,

Ci-après désignés collectivement « Les Parties »

EN PRESENCE DE :

La société Unilever France SAS représentée par Monsieur Bruno Witvoet agissant en qualité de Président, intervenant en tant que porte-fort des engagements pris par la Société FRALIB au titre du présent accord

Etant préalablement rappelé que :

Le 28 septembre 2010, la société Fralib a annoncé un projet de restructuration industrielle entraînant la cessation de l'activité de l'usine de Gémenos. A ce titre, elle a mené une procédure d'information/consultation auprès des instances représentatives du personnel sur le projet de fermeture du site et sur le projet de licenciement collectif.

Depuis cette date, trois procédures de consultation du Comité d'Entreprise se sont succédées et trois plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) ont été présentés aux instances représentatives du personnel et à l'Administration. Ces trois PSE ont été contestés par le Comité d'entreprise et annulés par l'autorité judiciaire.

La Cour d'appel d'Aix en Provence a ainsi constaté la nullité du PSE n°2, du PSE n°3 et celle des licenciements intervenus, par des Arrêts rendus respectivement le 17 novembre 2011 et le 28 février 2013.

A la suite de ce dernier Arrêt rendu par la Cour d'Appel, la société Fralib a informé ses anciens salariés dont le licenciement avait été annulé, qu'il leur appartenait de saisir le Conseil de Prud'hommes (CPH) compétent afin que les conséquences individuelles de cette annulation soient tirées en application de l'article L 1235-11 du Code du travail.

Certains anciens salariés ont saisi en référé le CPH de Marseille, sollicitant le versement d'une indemnité complémentaire en réparation du préjudice qu'ils estiment avoir subi ; ces affaires sont pendantes devant la Cour d'appel (Annexes 3 et 5).

D'autres salariés ont saisi la formation des référés du Conseil de Prud'hommes de Marseille, sollicitant la poursuite du versement de leur salaire à compter du lendemain de leur licenciement.

Par Ordonnance en date du 18 septembre 2013, ils ont été déboutés de leur demande.

Ils ont interjeté appel de cette Ordonnance ; cette affaire doit être évoquée le 28 mai 2014 devant la Cour d'Appel d'Aix en Provence sous les n° RG : F13/20033, 20034, 20049 , 20052, 0072 à 74, 20076, 20077, 20080, 20082, 20084, 20085, 20087, 20090, 20091, 20098, 20093 à 20096 20100, 20102, 20103, 20106, 20110 à 112, 20116, 20120, 20124, 20125, 20127, 20153, 20154, 20157 à 159, 20161 à 163.

Ces salariés ont également saisi au fond le Conseil de Prud'hommes de Marseille (Annexe 1).

Le 30 mai 2013, le Comité d'entreprise avait assigné Fralib, devant le Juge de l'exécution du TGI de Nanterre, afin que l'Arrêt de la Cour d'Appel d'Aix en Provence du 28 février 2013 ordonnant la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de licenciement soit exécuté sous astreinte.

Par décision du 22 octobre 2013 le juge de l'exécution a :

- « déclaré irrecevable les ex-salariés de la société Fralib en leur demande de fixation d'astreinte
- ordonné que l'injonction faite à la société Fralib par la Cour d'appel d'Aix en Provence du 28 février 2013 de reprendre à son début la procédure initiée au titre de l'article L. 2323-6 du Code du travail et de présenter au Comité d'entreprise un plan de sauvegarde de l'emploi concernant l'ensemble des salariés du site de Gémenos soit assortie d'une astreinte ».

Parallèlement, Fralib a engagé le 8 novembre 2013, auprès du Comité d'entreprise nouvellement institué, une nouvelle procédure de licenciement et a présenté un PSE n°4.

La procédure d'information/consultation menée auprès du Comité d'entreprise s'est achevée lors de la réunion du 14 avril 2014 ; une demande d'homologation était adressée à la DIRECCTE des Hauts-de-Seine (92).

Au-delà des points de désaccords liés aux procédures antérieures, un nouveau débat devait opposer la Direction de la Société FRALIB au Comité d'entreprise concernant, en particulier, l'effectif à retenir au titre de cette 4^{ème} procédure ; le Comité considérant que ce PSE devait concerner les 182 salariés du site de Gémenos, tel que cela ressortait, selon lui, des termes de l'Arrêt du 28 février 2013, et la Société FRALIB considérant que seuls restaient à l'effectif 14 salariés, dont les salariés protégés, dont le licenciement n'était pas encore intervenu.

Toutefois, après plus de 3 années de conflit et face à la complexité de la situation, les parties ont considéré qu'il était de l'intérêt de tous de parvenir à une issue négociée.

Des discussions ont permis d'aboutir au présent accord collectif qui a pour objet de régler définitivement l'ensemble des conséquences collectives et individuelles nées de la fermeture définitive du site de Gémenos par la Société Fralib, de mettre fin aux litiges en cours, et plus précisément aux litiges nés de l'application des Arrêts rendus par la Cour d'Appel d'Aix les 17 novembre 2011 et du 28 février 2013.

L'objet du présent accord est également de définir les conditions dans lesquelles la Société FRALIB contribuera financièrement au projet de démarrage de la SCOP qu'envisagent de créer d'anciens salariés de la Société FRALIB dans les conditions fixées ci-après. Les parties au présent accord considèrent que cette contribution s'inscrit dans le cadre des mesures de revitalisation prévues aux articles L 1233-84 et suivants du Code du Travail.

ARTICLE 1 – Situation des ex-salariés Fralib licenciés dans le cadre du PSE n°3

Les Parties conviennent que l'exécution de l'Arrêt du 28 février 2013 rendu par la Cour d'Appel d'Aix en Provence doit se traduire par la mise en œuvre de l'article L.1235-11 du Code du travail, et plus particulièrement par l'octroi par la Société FRALIB aux salariés concernés d'une indemnisation compte tenu de la fermeture du site de Gémenos et de leur licenciement.

Ainsi, 62 salariés licenciés dans le cadre du PSE n° 3, et dont la liste est jointe au présent accord en annexe n°1, bénéficieront au titre des conséquences individuelles de la nullité de leur licenciement d'une indemnisation en réparation de leur préjudice (**Annexe 1 : liste des 62 salariés et quantum**).

Les Parties conviennent que cette indemnisation interviendra dans le cadre d'un protocole transactionnel selon le modèle joint en annexe n°2 au présent accord (**Annexe 2 : trame protocole transactionnel**).

La liste des salariés concernés ainsi que les *quantums* des indemnités auxquelles ils pourront prétendre figurent également en annexe n°1 au présent accord.

Cette indemnité, en réparation du préjudice subi, et qui sera versée à titre de dommages et intérêts sera de **90.000 € bruts**, en sus des indemnités légales et conventionnelles revenant à chaque salarié au titre de la rupture de son contrat de travail.

CG

En sus de cette indemnisation visant à prendre en compte les conséquences individuelles de la nullité du licenciement des salariés licenciés, Fralib honorera auprès des caisses d'assurance vieillesse les cotisations correspondant au montant versé à chaque salarié fin mars 2013 au titre de la période de « préavis de recherche d'emploi ».

Cette mesure vise à permettre aux salariés concernés de valider leurs droits en matière d'assurance vieillesse et se traduira pour la Société FRALIB par le versement d'une cotisation de l'ordre de **306.000 euros** en ce qui concerne la contribution patronale et **134.000 euros** en ce qui concerne la contribution salariale.

La Société Fralib attestera du bon accomplissement de cet engagement.

Les Parties renonceront à toute action judiciaire collective ou individuelle, directe ou indirecte ayant pour but ou pour effet de contester la validité des protocoles transactionnels établis.

Le cas échéant, ils renonceront aux actions engagées et actuellement pendante devant les juridictions concernées (Conseil de Prud'hommes de Marseille, Cour d'Appel d'Aix en Provence et Conseil de Prud'hommes d'Aix en Provence s'agissant de Monsieur Henri SOLER).

Un courrier de désistement devra être adressé en ce sens par chacun des salariés concernés à la juridiction saisie avec copie à la Société FRALIB dans un délai maximum de 8 jours à compter de la date de conclusion du protocole transactionnel.

Les fonds destinés à l'indemnisation des salariés dans le cadre des protocoles transactionnels évoqués ci-dessus seront adressés dans les huit jours suivant régularisation des protocoles individuels au Conseil des salariés concernés, Maître Amine GHENIM, par chèque singulier et libellé au nom de la CARPA.

Maître GHENIM se dessaisira des sommes revenant à chacun des salariés concernés après que les anciens salariés aient établi un courrier de désistement concernant chacune des procédures en cours et l'engagement de ne pas contester la transaction établie. Maître GHENIM se chargeant d'adresser un courrier en ce sens aux juridictions concernées avec copie au Conseil de Fralib.

Certains salariés licenciés dans le cadre du PSE n°3 et dont la liste figure en annexe n°3 au présent accord, ont saisi la formation des référés du Conseil de Prud'hommes de Marseille, sollicitant le versement d'une indemnité complémentaire à celle qu'ils avaient obtenue dans le cadre de transactions déjà régularisées. (*Annexe 3 : liste des salariés*)

La FNAF CGT et l'UL CGT d'Aubagne étaient intervenues volontairement dans le cadre de ces procédures.

Cette juridiction avait décidé d'un sursis à statuer sur leurs demandes par Ordonnances des 5 septembre et 16 octobre 2013, dans l'attente de l'exécution par la Société FRALIB de l'Arrêt rendu par la Cour d'Appel d'Aix en Provence le 28 février 2013.

Les salariés concernés ont interjeté appel de ces Ordonnances et la Cour d'Appel d'Aix en Provence doit rendre son arrêt le 6 juin 2014.

Dans l'hypothèse d'une confirmation des Ordonnances en voie d'appel, la FNAF CGT et l'UL CGT d'Aubagne se sont engagés, par délibérations figurant en annexe n°4 et 4 bis, à ne pas s'opposer au versement par la Société FRALIB de ce complément d'indemnité aux salariés concernés. **(Annexe 4 et 4 bis : délibérations)**

Dans l'hypothèse d'une infirmation des ordonnances en voie d'appel, la FNAF CGT et l'UL CGT d'Aubagne se sont engagés aux termes de la même délibération, à ne pas contester ces décisions et en particulier à ne pas se pourvoir en cassation.

Huit autres salariés licenciés dans le cadre du PSE n° 3 (dont la liste figure en annexe 5 au présent accord) ont saisi la formation des référés du Conseil de Prud'hommes de Marseille, sollicitant le versement d'une indemnité complémentaire à celle qu'ils avaient déjà obtenue dans le cadre de transactions déjà régularisées. **(Annexe 5 : liste des 8 salariés)**

La FNAF CGT et l'UL CGT d'Aubagne étaient intervenues volontairement dans le cadre de ces procédures.

Les salariés en question avaient obtenu gain de cause par Ordonnance du 27 juin 2013 ; les syndicats intervenants avaient interjeté appel de ces décisions et la Cour d'Appel d'Aix en Provence doit rendre son Arrêt le 6 juin 2014.

Dans l'hypothèse d'une confirmation des Ordonnances en voie d'appel, la FNAF CGT et l'UL CGT d'Aubagne se sont engagés par la même délibération à acquiescer aux termes de l'Arrêt qui sera rendu et de ne pas former un pourvoi en cassation.

Dans l'hypothèse d'une infirmation des Ordonnances en voie d'appel, la FNAF CGT et l'UL CGT d'Aubagne, se sont engagés par cette même délibération à ne pas contester le versement par la Société FRALIB de ce complément d'indemnité aux salariés concernés .

D'une façon générale, l'ensemble des Parties mettront en œuvre leurs meilleurs efforts pour que les engagements figurant au présent article soient strictement respectés et que les conditions indemnitaires liées à la rupture des contrats de travail puissent être concrétisées selon les modalités définies dans le présent accord et ne puissent pas être contestées.

Par ailleurs, conscientes que ce litige a causé un préjudice propre et distinct aux 62 ex-salariés, licenciés en application du PSE n°3 qui ont soutenu le projet de la SCOP et ont été maintenus dans l'incertitude durant la période dédiée aux négociations, les parties conviennent que la société Fralib leur accordera une indemnité complémentaire de 10.000€ bruts.

Cette indemnité viendra s'ajouter à l'indemnité susvisée de 90.000€ bruts et s'inscrira dans le cadre du protocole transactionnel.

ARTICLE 2 – Situation des 14 salariés non licenciés à la date de signature du présent accord

Quatorze salariés demeurent inscrits à l'effectif, dont la liste figure en annexe n°6 au présent accord ; 13 parmi ces salariés sont des salariés protégés. **(Annexe 6 liste des 14 salariés)**

Les parties au présent accord conviennent que les 14 salariés dont le licenciement n'est pas encore intervenu bénéficieront de l'ensemble des mesures d'accompagnement et dispositifs prévus au PSE n° 4 sous réserve de son homologation par l'Administration, et notamment des mesures prévues en matière de congé de reclassement et de formation.

Les parties conviennent du maintien de leurs mandats de membres du Comité d'entreprise et de délégués du personnel au sein de Fralib, jusqu'au 31 décembre 2014, date à laquelle ils s'engagent à démissionner de leur mandat de représentant du personnel. Ils continueront d'exercer leurs mandats, y compris durant le congé de reclassement, jusqu'à cette échéance.

Les salariés concernés démissionneront, à la date de conclusion du présent protocole, de leur(s) mandat(s) de membres du Comité d'entreprise européen et/ou de membres du comité de groupe.

Ces salariés ont déclaré avoir comme projet de créer et de développer une Société coopérative et participative (SCOP) avec d'autres anciens salariés de la Société FRALIB.

Ces 14 salariés seront licenciés pour motif économique sous réserve de l'obtention, le cas échéant pour les salariés protégés, de l'autorisation de l'autorité administrative ; la procédure de demande d'autorisation sera initiée à l'issue de la phase de reclassement interne qui interviendra dès l'homologation du PSE n°4.

Ces licenciements seront notifiés, sous réserve de l'autorisation des licenciements par l'inspection du travail, le 1^{er} octobre 2014. Les parties conviennent que si cette date aboutit à un différé dans la notification des licenciements, le délai en question viendrait s'imputer, à due concurrence, sur la durée du congé de reclassement telle qu'elle résulte du PSE n°4.

Lorsque cela se justifie les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour que l'autorité administrative délivre dans ces délais à la société Fralib une décision d'autorisation les concernant.

Les salariés concernés s'engagent en particulier à se rendre à toute convocation émanant de l'autorité administrative et à n'entreprendre aucun acte ni à se prévaloir d'aucune circonstance ayant pour objet ou pour effet de retarder ou compromettre l'obtention par la Société des décisions d'autorisation de l'autorité administrative.

La société et les salariés concernés s'engagent à régulariser, dans un délai maximum de 15 jours après la réception de l'autorisation de l'autorité administrative, des transactions par l'intermédiaire de leurs Conseils. L'indemnisation des salariés concernés interviendra selon les mêmes conditions financières que celles décrites à l'article 1, en sus des droits résultant du solde de tout compte lié à la rupture du contrat de travail.

Les parties conviennent du paiement par protocole transactionnel séparé des salaires dont le paiement a été suspendu par Fralib sur les paies de juin à octobre 2012 avec toutes les incidences à l'occasion du blocage de site de Gemenos. S'agissant du cas particulier de Monsieur Soler cette transaction intégrera la période litigieuse de l'exercice 2011.

Au 31 décembre 2014, le comité d'entreprise et les délégués du personnel seront dissouts. Les représentants des salariés s'engagent à ne pas contester par voie judiciaire ou administrative la dissolution des instances.

Le Comité d'Entreprise s'engage à procéder à la dévolution de ses biens avant le 15 janvier 2015. Il est d'ores et déjà convenu que cette dévolution se fera au profit de la SCOP créé par les anciens salariés de Fralib et sous réserve d'une acceptation par l'administration.

ARTICLE 3 – Revitalisation : soutien financier et sans droit de regard au démarrage progressif d'une SCOP créée par d'anciens salariés de Fralib sous contrôle de l'Administration.

Les Parties conviennent, en accord avec la puissance publique, que les engagements définis ci-après s'inscrivent dans le cadre de l'obligation de revitalisation mise à la charge de la Société Fralib, et prévue aux articles L. 1233-84 et suivants du Code du travail.

Sous réserve de la bonne exécution de ces engagements, la Société Fralib aura rempli toutes ses obligations à ce titre, ce dont l'autorité administrative lui donne acte.

Compte tenu des engagements visés aux articles 1 et 2 du présent protocole, la société Fralib s'engage à verser, dans le cadre du démarrage de la SCOP créée par d'anciens salariés de la société Fralib, exclusivement à la SCOP les montants précisés ci-après.

Cette affectation a été définie en réponse aux demandes des représentants du personnel et pourra librement être modifiée par les dirigeants de la SCOP qui en seront seuls responsables.

Des avances sur les montants définis ci-après pourront être accordées à la SCOP en cours de création et ce sur présentation de justificatifs.

Contribution à l'outil industriel de la SCOP :

- Il est rappelé qu'aux termes d'un protocole signé en date du 31 Aout 2012 entre la société Fralib et la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole (ci-après le « protocole machine »), Fralib a consenti à cette dernière pour un euro symbolique à la cession des machines qui étaient sa propriété et disponibles sur le site de Gémenos, et dont la valeur comptable était de **7 millions d'euros**.
- Il est prévu dans ce « protocole machine » que Fralib dispose d'un droit de priorité en cas de volonté de la CUM de céder ces machines. Dans l'hypothèse où la CUM cède tout ou partie des machines et équipements à la SCOP, Fralib renonce à ce droit de priorité et ne s'opposera pas à la cession de toute ou partie de la propriété des machines et équipements par la CUM au profit de la SCOP, ce qui permettra la constitution immédiate d'un actif industriel au profit de la SCOP.

CG

- Par dérogation aux dispositions contractuelles figurant au « protocole machine », Fralib ne s'opposera pas au transfert des machines et équipements hors du site de Gémenos, ni à la mise à disposition ou la cession de tout ou partie de ces machines et équipements au profit d'un des compétiteurs de Fralib sur le marché français des thés et infusions.

Fralib s'engage de façon ferme à lever toutes les réserves actuelles relatives à la cession de la propriété des machines et équipements, au transfert des machines hors du site de Gémenos, à la mise à disposition ou la cession de toute ou partie de ces machines au profit d'un des compétiteurs de Fralib. Un avenant sera proposé à la signature en ce sens à la CUM par la société Fralib.

- De la même manière, Fralib ne s'opposera pas à la production par la SCOP de produits et volumes pour le compte de ces compétiteurs.
- En cas de refus d'intervention sur ces machines opposé par certains fournisseurs en raison d'engagements pris auprès de Fralib ou du Groupe UNILEVER, ces derniers s'engagent à obtenir leur accord quant à la mise à jour de ces machines, sous réserve que celle-ci soit réalisée au profit de la SCOP ou de la CUM, et sans que cela ne puisse donner lieu au paiement par le groupe Unilever de sommes complémentaires à celles prévues aux termes du présent protocole.
- En cas de difficulté d'utilisation des étiquettes et enveloppes, ou d'approvisionnement en pièces détachées, matières premières ou autres fournitures par la SCOP, en raison d'engagements pris par le fournisseur auprès de Fralib ou d'Unilever, Fralib s'engage à intervenir auprès des fournisseurs pour permettre cette utilisation ou cet approvisionnement, sans que cela ne puisse donner lieu au paiement par le groupe Unilever de sommes complémentaires à celles prévues aux termes du présent protocole.
- Fralib versera à la SCOP une somme de **300 000 €** destinée en priorité à la remise en l'état des machines et équipements nécessaires au démarrage progressif de la SCOP.
- Fralib versera également à la SCOP une somme de **250 000 €** destinée au financement de l'installation d'une ligne de découpe/séchage et d'aromatisation.

Contribution au développement marketing de la SCOP :

- Fralib versera à la SCOP une somme de **50 000€** destinée au financement d'une agence spécialisée en charge d'accompagner la SCOP dans le développement d'une marque régionale, d'un logo et d'un design d'emballage.

CG

Contribution aux moyens financiers de la SCOP :

- Fralib consentira à la SCOP une somme de 20 000€ pour chacun des 76 salariés concernés par le présent accord. Cette somme sera effectuée à l'exclusion de tout autre versement lié au dispositif de création d'entreprise prévu par le PSE n°4.

Cette contribution sera limitée aux 76 ex salariés Fralib tels qu'identifiés dans les annexes 1 et 6. Les versements seront réalisés sur le compte de la SCOP.

- Cet investissement global de **1,520 Million d'euros** pourra être utilisé notamment pour l'animation et l'entretien de la marque nouvellement créée par la SCOP.

Contribution aux actions de formation mise en œuvre par la SCOP dans le cadre de son lancement :

- Fralib accepte de financer pour tout ou partie les actions de formation qui seront nécessaires dans le cadre du démarrage de la SCOP, pour la somme globale de 500 000 €.

Contribution au développement commercial de la SCOP :

Fralib, dans le respect du droit de la concurrence, s'engage à faire ses meilleurs efforts pour faciliter l'établissement de contacts auprès de clients ou de prospects qui seraient intéressés par les produits de la future SCOP. Fralib aura, à ce titre, un rôle de facilitateur. Cette mesure de facilitation interviendra en support ou en complément des initiatives engagées ou à venir de la puissance publique, au plan national et local.

- Fralib versera à la SCOP une somme destinée à prendre en charge les frais d'un cabinet de recrutement pour accompagner la SCOP dans la recherche des profils de Directeur Général Opérationnel, Commercial GMS/MDD, Commercial Hors Foyer.
Le budget alloué à ces trois missions ne saurait excéder **60 000€** au total.
- Fralib versera à la SCOP une somme globale et forfaitaire de **120 000€**, destinée à prendre en charge en partie le coût des salaires et charges du poste de Directeur Commercial.

Fralib versera à la SCOP une somme globale et forfaitaire de 50 000€ destinée à financer, auprès d'un cabinet spécialisé, une étude technique de marché prévisionnel portant notamment sur la faisabilité du projet, les comptes prévisionnels d'exploitation, le plan de financement et les besoins éventuels de formation.

L'usage des fonds, destinés à une montée progressive de production, consentis par la Société Fralib sera de la seule responsabilité de la SCOP et de ses membres.

Les sommes définies ci-dessus sont fongibles dans la limite de leur montant total, leur affectation pourra être modifiée selon les choix effectués en toute autonomie par les dirigeants et associés de la SCOP.

CG

Fralib n'aura aucun droit de regard ni aucune responsabilité quant à l'usage de ces sommes, quelle que soit l'activité de la SCOP.

Fralib n'aura notamment aucun droit de regard sur la répartition et l'allocation par la SCOP des sommes prévues au sein du présent protocole.

Le versement de ces fonds par Fralib sera exclusif de toute autre contribution financière ou matérielle, notamment toute dépense liée directement ou indirectement au démarrage de la SCOP, à l'entretien ou au démarrage des machines, à toute dépense liée à un déménagement des lignes de productions, à toute dépense liée d'une manière générale à la production de la SCOP ou à la commercialisation de sa production.

En dehors du respect de ces engagements, le CE, les organisations syndicales et l'administration dégagent de toute responsabilité Fralib et le groupe Unilever quant au sort individuel des ex-salariés de Fralib, quant à l'activité future de la SCOP et d'une manière générale quant au devenir du site de la Plaine de Joucques.

ARTICLE 4 – Exécution des Arrêts rendus par la Cour d'appel d'Aix en Provence des 17 novembre 2011 et 28 février 2013

Fortes de l'application des dispositions du présent accord et compte tenu des engagements qui précèdent, les Parties s'engagent à se désister de toute instance et action devant les juridictions prud'homales et civiles, en particulier devant le Juge de l'exécution ou de toute action devant une quelconque autorité, notamment judiciaire ou administrative pour toute cause issue des procédures liées à la fermeture du site de Gémenos par la Société Fralib.

En particulier, les Parties considèrent être pleinement remplies de leurs droits et considèrent que les arrêts rendus par la Cour d'appel d'Aix en Provence le 17 novembre 2011 et le 28 février 2013 ont été pleinement exécutés par Fralib.

Elles considèrent que les anciens salariés de Fralib, dont la liste est jointe en annexes 1 et 6 au présent accord ont été pleinement remplis de leurs droits au titre de l'exécution et/ou la rupture de leur contrat de travail, et s'engagent à réaliser leurs meilleurs efforts pour que les dispositions du présent accord soient parfaitement respectées.

Les parties renoncent respectivement aux poursuites judiciaires, d'ordre civil ou pénal, liées à des déclarations et/ou des actions menées à l'occasion de ce conflit.

La Société FRALIB se désiste du pourvoi qu'elle a formé contre l'Arrêt rendu par la Cour d'Appel d'Aix en Provence du 28 février 2013 ; le CE accepte sans réserve le désistement en question aux termes du présent accord.

La société Fralib se désiste également des recours administratifs formés auprès du Tribunal administratif en ce qui concerne les décisions de refus de licenciement des salariés protégés intervenus en application du PSE n°3.

CG

ARTICLE 5 – Communication

Les parties s'engagent dans leur communication relative au dénouement de ces litiges à ne pas dénaturer les termes de l'accord.

ARTICLE 6 – Indivisibilité des dispositions

Les dispositions du présent accord forment un tout indivisible. L'indivisibilité de ces dispositions est une condition déterminante du présent accord. Si pour quelques raisons que ce soit, l'une de ses dispositions ne devait pas être respectée ou était remise en cause, de façon directe ou indirecte, le présent accord deviendrait caduc.

La partie qui constate que l'une des dispositions du présent accord n'est pas respectée ou est remise en cause ou en cas de difficulté rencontrée dans l'application ou l'interprétation des termes du présent accord en informe les autres Parties prenantes par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sous un délai de quinze jours maximum à compter de la date du courrier, les Parties conviennent de se rencontrer pour faire le point en présence de leurs conseils respectifs, pour au besoin en tirer les conséquences. Elles s'engagent à privilégier une solution amiable.

En l'absence d'accord, chacune des Parties ne serait plus liée, pour l'avenir, par les termes du présent accord et retrouverait sans délai toute sa liberté d'action.

ARTICLE 7 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée fixée au 31 mars 2015. Il cessera de plein droit à cette date.

Cela suppose une parfaite exécution par les parties de leurs obligations.

Toutefois cette échéance ne remet pas en cause l'applicabilité après cette date des mesures du PSE n°4 qui bénéficieront aux salariés protégés et aux engagements financiers contenus au sein du présent accord.

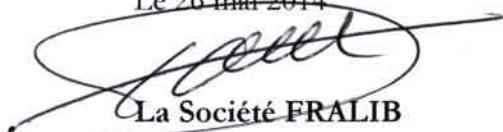
ARTICLE 8 – Dépôts

Le présent accord sera notifié par la Direction de la Société, par remise en mains propres contre décharge, à l'ensemble des parties signataires.

CC

Conformément aux dispositions légales, à l'expiration du délai d'opposition de 8 jours, le présent accord sera déposé par la Direction de la Société FRALIB en 2 exemplaires (une version signée des Parties et une version électronique) à la DIRRECTE des Hauts-de-Seine (92) et au Conseil de prud'hommes du lieu de signature.

Fait à Rueil Malmaison
Le 26 mai 2014

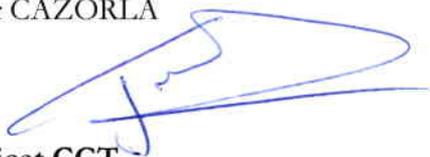


La Société FRALIB
Frédéric Faure



La société Unilever France SAS
Bruno Witvoet

Le CE de la Société FRALIB
Monsieur CAZORLA



Le Syndicat CGT
Olivier LEBERQUIER

Le Syndicat CFE-CGC
Gérard AFFAGARD



Visé par la **DIRECCTE** des Hauts de Seine

